

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86		
En exercice 85	14 septembre 2021	20 septembre 2021
Quorum 67		
Votants 71		
Suffrages exprimés : 71		

Séance du 29 septembre 2021

N°210929-15

L’an deux mil vingt et un, le 29 septembre à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Patrice HOYÉ, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MÜSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, René VIMONT.

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Emmanuel BOUST représenté par Laura BASSIMON
Philippe DUFOUR représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD
Patrice FAUCON représenté par Jean-Paul BEUVIN
David LAMBION représenté par Guillaume FERON

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Gérard COLIN
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Odile COUROYER
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Barbara LANGE
Antoine LECROQ a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET

Absents :

Lydie BRETTE, Philippe ETIENNE, Gérard FOUCHÉ, Rémi HEROUARD, Jean-Robert LANCHON, Patrick VICTOR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre BAZIN a été élu secrétaire de séance.

Jérôme LHEUREUX, Président, cède la présidence de la séance à Jean-Marie FERMENT, élu à l’unanimité. Il procède à la présentation de la délibération. Mesdames GUILLOT, BUQUET, IZABELLE et Messieurs LHEUREUX, DUBOC, THEVENOT, GORGIBUS, et TASSE ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle.

*_*_*_*

TOURISME – Convention cadre d’objectifs et de moyens concernant la mise en œuvre du programme d’actions de l’Office de Tourisme de la Côte d’Albatre sur la période 2021-2022

N°15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre modifié le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°190603-36 du 12 juin 2019 instituant un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, sous forme associative, à compter du 1^{er} janvier 2020 et fixant à 9 le nombre de représentant de la communauté de communes appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association,

Vu la délibération n°191211-27 du Conseil Communautaire en sa séance du 11 décembre 2019 approuvant les termes de la convention cadre établie pour la période 2020-2022. Il est spécifié dans cette convention que les missions et les objectifs sont déterminés, chaque année, par convention,

Vu la délibération n°210407-54 du Conseil Communautaire en sa séance du 7 avril 2021 approuvant la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'Office de Tourisme de la Côte d'Albâtre pour l'année 2021-2022. La convention était conclue pour une année du 15 avril 2021 au 14 avril 2022,

Considérant la nécessité de faciliter la collaboration avec l'office de tourisme et de simplifier les procédures administratives mise en place entre les deux structures, il est proposé de modifier la convention cadre d'objectifs et de moyens et d'y intégrer les éléments relatifs aux missions et objectifs, qui font à ce jour l'objet d'une convention annuelle,

Considérant que cette nouvelle convention serait effective à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer au 31 décembre 2022,

Considérant qu'à ce titre, la durée de la convention annuelle d'objectif sera réduite, la date d'achèvement passant du 14 avril 2022 au 31 décembre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission développement touristique, des loisirs, des espaces naturels, de la Base de Loisirs du Lac de Caniel et des Grands Evénements en date du 8 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 16 septembre 2021.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte la nouvelle convention cadre 2021-2022 (annexe) en y intégrant les éléments relatifs aux missions et objectifs de l'association « Office de Tourisme de la Côte d'Albâtre »,**
- **approuve la convention cadre 2021-2022,**
- **autorise le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président de séance,



J. Lheureux
Jean-Marie FERMENT

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et
complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

le Président atteste que la délibération du Conseil
Communautaire n° 25..... - Séance du 29/09/2021
est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 06/10/2021

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Emmanuel Cottin
Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20210929-20210929-15-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Vu la loi n° 82-623 du 23 juillet 1982 relative à
l'organisation de la loi n° 82-612 du 4 mai 1982
le régime des services de la région de la Côte
d'Ivoire - 25 ans de
en matière
Président de la Région
Le Président

J. THIBAUD



Président de la Région
Le Président

Président de la Région